



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 4653

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'inadaptation de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à la profession de taxis dans le département de la Réunion. Celle-ci fait obligation aux artisans taxis d'équiper leur véhicule d'un taximètre et de ne pratiquer que du transport particulier de personnes. Or, à la Réunion, la majeure partie des taxis (3/4 d'entre eux) assure depuis de très nombreuses années un service de transport régulier de transport, en qualité de taxi collectif. Cette pratique, qui s'apparente à une prestation de service public, consiste à proposer à la clientèle une prestation non pas au kilomètre mais à la place : plusieurs clients partagent un même taxi qui dessert un trajet préalablement déterminé, pour une somme fixe et peu élevée. Aujourd'hui, ce mode de transport qui s'est développé à la fois pour pallier l'absence d'un réseau de transport structuré dans l'île et pour répondre à la demande de la clientèle est remis en cause par cette nouvelle législation. L'application pure et simple de ce texte à notre département est de nature à porter de graves préjudices, tant économiques que sociaux. La plupart des 255 artisans taxis concernés sont voués à la faillite et au chômage, leurs clients (personnes défavorisées récipiendaires de minima sociaux) ne pouvant se permettre d'emprunter un taxi à la course. Préjudices sociaux également puisque ces personnes défavorisées sont menacées d'être reléguées dans l'exclusion, en étant privées d'un mode de transport régulier et peu onéreux. Le législateur a envisagé des possibilités de déroger au droit commun afin de préserver le droit aux personnes au transport. La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, en son article 2, dispose en effet que « les catégories défavorisées, notamment celles des parties insulaires et des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national, peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation ». En vertu de cette loi, et compte tenu du fait que le département de la Réunion répond à ces critères, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures dérogatoires qu'il envisage de prendre.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la possibilité de mettre en place une réglementation destinée à permettre dans le département de la Réunion d'instaurer la pratique du « taxi collectif ». A l'heure actuelle, la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ne prévoit pas l'exercice d'une telle activité. L'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 oblige le chauffeur de taxi à utiliser un taximètre et ne permet pas de s'y déroger. La législation et la réglementation actuelles obéissent à plusieurs impératifs : assurer la sécurité routière, permettre d'offrir des prestations satisfaisantes à l'utilisateur par une bonne connaissance des lieux et les assujettir à un prix de la course reposant sur des éléments objectifs, défendre les différents secteurs d'activité du taxi, propriétaires d'autorisations de stationnement, artisans, salariés et locataires ; ces impératifs s'appliquent aussi, bien entendu, à la pratique du taxi dans le département de la Réunion. Mais compte tenu d'une demande pressante émanant d'élus et de professionnels du taxi, il est envisagé de mener une action de réflexion sur une éventuelle possibilité d'agréer, selon un processus à définir, la mise en place du « taxi collectif ».

## Données clés

**Auteur** : [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription** : Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4653

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 octobre 1997, page 3394

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3460